



VILLE DE TRÉLISSAC

Libertés publiques
et pouvoirs de police
Police municipale

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté

**accordant des autorisations dérogatoires temporaires
d'ouverture de débit de boissons de 3^e catégorie
à l'Élan Sportif de Trélissac (E.S.T.)
dans l'enceinte du stade Firmin Daudou
pendant la saison sportive 2023/2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÉLISSAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et R.2241-1 al. 2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-3 à L.332-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, R.2122-1, R.2122-2, R.2122-4, R.2122-6 et R.2122-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3323-1, L.3335-1, L.3335-4, D.3335-16 à D.3335-18, L.3342-1 à L.3342-4, L.3353-3 à L.3353-5, R.3351-2, R.3353-1 à R.3353-9 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110321 du 4 avril 2011 instituant des zones protégées applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le Département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté municipal n° A/2020.093 du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Mme Nadine BUFFIÈRE, Première Adjointe au Maire, chargée des affaires sociales et de l'administration générale** ;

CONSIDERANT la demande de M. Benoist GUILLET, **Président de l'association « ÉLAN SPORTIF DE TRÉLISSAC »** en date du 22 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et le maintien du bon ordre notamment dans « *les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* », ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire d'accorder les autorisations d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT que la vente et la distribution à titre onéreux ou gratuit de boissons alcooliques est interdite « *dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives* » sous réserve d'autorisations dérogatoires temporaires délivrées par le maire aux associations sportives agréées qui en font la demande, « *d'une durée de quarante-huit heures au plus* » et dans la limite de dix par an ;

CONSIDERANT qu'à ce jour une autorisation a déjà été accordée à l'E.S.T., sur le contingent annuel de dix fixé par l'article L. 3335-4 susvisé, lors de la Caussadaise du 17 juin 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réglementation applicable aux débits de boissons, il doit être satisfait à des obligations d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité à l'attention des consommateurs ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

M. Benoist GUILLET, Président de l'« ÉLAN SPORTIF DE TRÉLISSAC » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie dans l'enceinte du stade municipal Firmin Daudou à TRÉLISSAC, à l'occasion des manifestations organisées pendant la saison sportive 2023/2024 ainsi qu'il suit :

- **en 2023 :**
 - **Cross de Trélistac : le dimanche 5 novembre, de 8 h à 15 h 30**
- **en 2024 :**
 - **La Caussadaise : le dimanche 10 mars, de 8 h à 15 h**
 - **Challenge du Printemps : le dimanche 31 mars, de 9 h à 17 h**
 - **Soirée des 1000 m : le vendredi 24 mai, de 18 h à 21 h**
 - **Gala de Hauteur : le samedi 21 septembre, de 17 h à 20 h.**

La présente autorisation a un caractère exceptionnel et se limite aux lieu, jours et horaires ci-dessus, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : GROUPES DE BOISSONS

Les boissons offertes ou mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

▪ **Groupe 1: boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

▪ **Groupe 3: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET PROTECTION DES MINEURS

Le bénéficiaire sera chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment en matière de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Il devra veiller tout particulièrement au respect des règles suivantes :

- interdiction de donner à boire à des personnes manifestement ivres ;
- interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans,
- interdiction de recevoir dans le débit de boissons ainsi autorisé des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable,
- interdiction de vendre à crédit des boissons alcooliques,
- obligation d'installer un étalage des boissons non alcooliques mises en vente séparé de celui des autres boissons.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Devra à cet effet être apposée à proximité du comptoir présentant des boissons alcooliques - l'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique spécifique aux débits de boissons à consommer sur place.

ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Devront être proposées au comptoir des boissons présentées dans des conditionnements jetables.

L'emplacement occupé et ses abords devront être tenus et laissés dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association sera rendue responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, y compris dans le cadre de l'exécution de tout contrat de prestation qu'elle aurait conclu avec un prestataire privé.

Elle devra à cet effet être couverte par les garanties d'une assurance contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 7 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le « porter à connaissance des intéressés » de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune et/ou notification - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 33063 - Bordeaux Cedex), ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION, NOTIFICATION, PUBLICATION ET AMPLIATION

- M. le Directeur Général des Services de la Ville,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié sur le site de la commune et dont une ampliation sera transmise à :
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour extrait conforme,
Fait à TRÉLISSAC, le 23 octobre 2023

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter de sa publication électronique sur le site de la commune et/ou de sa notification le 22 NOV. 2023

Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe déléguée aux affaires sociales et à l'administration générale



Nadine BUFFIÈRE